

*Directeurs honoraires
Jean-Claude Soyer,
et André Decocq
Professeurs émérites
de l'Université
Paris-Panthéon-Assas*

THÈSES
BIBLIOTHÈQUE
DES SCIENCES
CRIMINELLES
TOME 74

*Dirigée par
Yves Mayaud,
Professeur émérite
de l'Université
Paris-Panthéon-Assas
et Édouard Verny,
Professeur à l'Université
Paris-Panthéon-Assas*

LA PLURALITÉ DE VICTIMES EN DROIT PÉNAL

Valentin Weber

*Préface de
Valérie Malabat*

LGDJ

un savoir-faire de

Lextenso

Directeurs honoraires
Jean-Claude Soyer †,
et **André Decocq** †
Professeurs émérites
de l'Université
Paris-Panthéon-Assas

THÈSES
BIBLIOTHÈQUE
DES SCIENCES
CRIMINELLES
TOME 74

Dirigée par
Yves Mayaud,
Professeur émérite
de l'Université
Paris-Panthéon-Assas
et **Édouard Verny**,
Professeur à l'Université
Paris-Panthéon-Assas

LA PLURALITÉ DE VICTIMES EN DROIT PÉNAL

Valentin Weber

Docteur en droit

*Préface de
Valérie Malabat*

Professeur à l'Université de Bordeaux

Bibliothèque de sciences criminelles fondée par **G. Stefani** et **G. Levasseur**,
Professeurs à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

LGDJ un savoir-faire de
lextenso



© 2024, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275142944
ISSN : 0523-5049
Collection : Thèses

PRÉFACE

Il y a sans doute quelque paradoxe à consacrer une thèse à la pluralité de victimes dans une discipline – le droit pénal – qui n'accorde par principe qu'une attention toute secondaire à la victime en ce qu'il est, avant tout, centré sur le responsable. Pourtant, au-delà de l'intérêt qu'a pu susciter ce paradoxe, c'est avant tout la réalité et la diversité des difficultés posées par cette pluralité qui a poussé M. Weber à entreprendre ce travail doctoral. Les exemples ne manquent en effet pas d'infractions affectant de nombreuses personnes, que l'on pense aux accidents industriels, routiers ou sanitaires, aux tueries de masse ou aux crimes relevant des infractions internationales par nature telles que le génocide ou le crime contre l'humanité. Alors que les situations de pluralité de victimes ne manquent pas, il est frappant que le législateur n'y accorde aucune considération que ce soit dans la définition, la qualification des infractions concernées ou dans les règles procédurales concernant leur procès et, plus frappant encore peut-être, que la doctrine n'y ait consacré aucune étude.

C'est donc sur un terrain aussi vierge qu'aride que s'est aventuré M. Weber et, disons-le d'emblée, qu'il a su construire un des plus beaux édifices doctrinaux qu'il nous ait été donné de lire. Si cette appréciation de celle qui a eu le bonheur d'accompagner cette recherche peut paraître suspecte en raison de la subjectivité qui affecte sans doute nécessairement tout enseignant-chercheur qui ne conçoit pas son travail comme relevant de la seule technique juridique, elle trouve une solide crédibilité en ce qu'elle a été partagée par les membres du jury de soutenance de M. Weber.

Cet important travail de recherche a ainsi abordé une question inédite en droit pénal alors qu'elle soulève d'importantes difficultés pratiques et théoriques et qu'elle met par ailleurs en évidence de grands enjeux de la matière pénale. Si l'on sait en effet que le droit pénal est classiquement tourné vers l'auteur de l'infraction et que l'existence – et partant *a fortiori* la pluralité – de victimes y est généralement indifférente, il n'en reste pas moins que les crimes les plus graves se distinguent aussi par le grand nombre de victimes qu'ils peuvent causer et que l'évolution du droit pénal – qu'on le déplore ou qu'on l'approuve – se manifeste par une prise en compte accrue de la situation et des droits de la victime. Partant alors de l'idée que la pluralité de victimes est un signe objectif de gravité de l'infraction commise (qui ne saurait évidemment suppléer la nécessaire gravité subjective des infractions), M. Weber propose de prendre en considération cette pluralité en droit pénal de fond comme en procédure pénale. Suivant une construction simple sur le plan formel mais aussi complète que subtile sur le fond, sa thèse suggère de tenir compte de la pluralité de victimes en droit pénal substantiel en multipliant les infractions retenues et en additionnant, mais de façon proportionnée conformément aux principes de la matière, les peines y afférant. Sur le plan procédural, l'objectif essentiel de cohérence des décisions de justice – pénales comme civiles – doit conduire, selon la thèse défendue, non seulement à maintenir l'unicité de l'action pénale malgré la pluralité de victimes, mais aussi à assurer la

cohérence des actions civiles en développant l'interférence entre ces actions comme en offrant aux victimes multiples une action de groupe dont la thèse pense et construit le régime au regard des exigences liées à la matière pénale.

Travail minutieux d'analyse, de réflexions et de propositions, nourri par des références quasiment systématiques et raisonnées aux droits étrangers, la thèse de M. Weber offre ainsi une vaste et riche réflexion juridique sur la multitude, la pluralité et, en contrepoint, sur l'unicité en matière pénale tout en n'évitant aucune des difficultés de la redoutable règle *ne bis in idem*, qu'il s'agisse de compter les infractions, de déterminer les peines ou d'en préciser les aspects processuels. Bien au-delà des nombreux et redoutables aspects techniques de son sujet, c'est donc une vaste réflexion d'ensemble sur les fondements de la justice pénale que propose Valentin Weber. On peut évidemment ne pas adhérer à ses propositions doctrinales en ce qu'elles amènent à donner plus de considération au nombre de victimes dans l'appréciation de la gravité objective des actes commis, mais il n'en reste pas moins qu'elles relèvent d'une véritable thèse aussi utile qu'intelligente. Il faut ainsi louer M. Weber d'avoir bien voulu prendre en compte cette évolution de notre droit pénal contemporain qui accorde une attention accrue aux victimes (qui, si on peut la regretter, n'en est pas moins certaine et justifie donc d'autant plus qu'on en étudie les conséquences) pour montrer les inconvénients de l'absence totale de prise en compte de la pluralité de victimes en droit pénal et, au-delà de cette critique bienvenue, pour proposer un système à la fois cohérent et respectueux des principes fondamentaux de la matière pénale, permettant de remédier à ces inconvénients. Au-delà des qualités de chercheur qu'elle révèle, la thèse vaut donc en elle-même pour la construction théorique et pratique qu'elle propose.

L'importance de ce travail au cœur de multiples enjeux du droit pénal et des évolutions de la matière doit ainsi être soulignée, de même que la qualité exceptionnelle de la thèse proposée qui est aussi abstraite que parfaitement accessible et concrètement utile par la précision des analyses livrées dont elle n'évite aucune des difficultés, tout comme par les perspectives d'évolution qu'elle suggère. Servi par une très belle plume, élégante et précise mais aussi toujours soucieuse d'être suivie par le lecteur, cet ouvrage offre de beaux moments de lecture pour qui aime que les raisonnements juridiques rigoureux à la logique quasiment mathématique soient mis au service de questions aussi concrètes qu'épineuses. La directrice de cette thèse s'est régalée à suivre les évolutions et la maturation de cette pensée et à découvrir le chercheur qui en est l'auteur. Elle, qui considère que les rencontres humaines ou intellectuelles sont l'essence d'une vie, peut se dire heureuse d'avoir eu tout à la fois un maître exceptionnel et des élèves remarquables – parmi lesquels, en tout premier lieu, Valentin Weber. Elle ne peut que souhaiter à l'auteur de cette thèse le bonheur de pouvoir embrasser la carrière universitaire à laquelle il se destine et la chance d'y faire d'aussi belles rencontres.

Valérie MALABAT
Professeur à l'Université de Bordeaux

TABLE DES ABRÉVIATIONS

act.	actualité
adde.	<i>addendum</i> (ajoutez)
<i>AJ Collectivités Territoriales</i>	<i>Actualité juridique de droit des collectivités territoriales</i>
<i>AJ Pénal</i>	<i>Actualité juridique de droit pénal</i>
<i>AJDA</i>	<i>Actualité juridique de droit administratif</i>
art.	article
Ass.	assemblée
<i>BJB</i>	<i>Bulletin Joly Bourse</i>
<i>BJS</i>	<i>Bulletin Joly Sociétés</i>
<i>Bull.</i>	<i>Bulletin</i>
<i>Bull. civ.</i>	<i>Bulletin des arrêts des Chambres civiles de la Cour de cassation</i>
<i>Bull. crim.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation</i>
C. ass.	Cour d'assises
CA	Cour d'appel
CAAS	Convention d'application des accords de Schengen
Cass.	Cour de cassation
Cass. ch. mixte	Chambre mixte de la Cour de cassation
Cass. ch. réunies	Chambres réunies de la Cour de cassation
Cass. com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Cass. soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
Cass. 1 ^{re} civ.	Première chambre civile de la Cour de cassation
Cass. 2 ^e civ.	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
Cass. 3 ^e civ.	Troisième chambre civile de la Cour de cassation
<i>CCC</i>	<i>Revue Contrats, concurrence, consommation</i>
<i>CCE</i>	<i>Revue Communication, commerce électronique</i>
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
ch.	chambre
chron.	chronique
CIJ	Cour internationale de justice
coll.	collection
comm.	commentaire
<i>Comp.</i>	Comparez
concl.	conclusions
Cons. const.	Conseil constitutionnel
<i>contra</i>	contraire
Conv. EDH	Convention européenne des droits de l'Homme

Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
<i>D.</i>	<i>Recueil Dalloz</i>
dactyl.	dactylographié
<i>DH</i>	<i>Recueil hebdomadaire de jurisprudence Dalloz</i> (avant 1941)
dir.	direction
<i>DP</i>	<i>Recueil périodique et critique mensuel Dalloz</i> (avant 1941)
<i>Dr. fisc.</i>	<i>Revue de Droit fiscal</i>
<i>Dr. pén.</i>	<i>Revue Droit pénal</i>
<i>Dr. sociétés</i>	<i>Revue Droit des sociétés</i>
éd.	édition
<i>EDCO</i>	<i>Revue L'Essentiel Droit des contrats</i>
égal.	également
<i>fasc.</i>	fascicule
<i>Gaz. Pal.</i>	<i>Gazette du Palais</i>
<i>infra</i>	ci-dessous
IR	Information rapide
<i>J. dr. santé et ass. maladie</i>	<i>Journal de Droit de la santé et de l'Assurance maladie</i>
<i>JA</i>	<i>Revue Juris associations</i>
<i>JCl.</i>	<i>JurisClasseur</i>
<i>JCP</i>	<i>Semaine juridique</i>
<i>JCPA</i>	<i>Semaine juridique, édition Administration et collectivités territoriales</i>
<i>JCP E</i>	<i>Semaine juridique, édition Entreprises et affaires</i>
<i>JCP G</i>	<i>Semaine juridique, édition générale</i>
<i>JCP S</i>	<i>Semaine juridique, édition Sociale</i>
<i>JDI</i>	<i>Journal de droit international</i>
<i>LEDB</i>	<i>Revue L'essentiel Droit bancaire</i>
<i>LEPI</i>	<i>Revue L'essentiel Droit de la propriété intellectuelle</i>
<i>LGDJ</i>	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<i>LPA</i>	<i>Les Petites Affiches</i>
n°	numéro
NBT	Nouvelle bibliothèque des thèses
not.	notamment
obs.	observations
p.	page
pp.	pages
prot. add.	protocole additionnel
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
Rapp.	Rapprochez
<i>RD banque et fin.</i>	<i>Revue de droit bancaire et financier</i>
<i>RD rur.</i>	<i>Revue de droit rural</i>
<i>RDC</i>	<i>Revue des contrats</i>
<i>RDI</i>	<i>Revue de droit immobilier</i>
<i>RDT</i>	<i>Revue de droit du travail</i>
Rec.	recueil
réf.	référé

req.	requête
<i>Resp. civ. et assur.</i>	<i>Revue Responsabilité civile et assurances</i>
<i>Rev. crit. légis. jurisprud.</i>	<i>Revue critique de législation et de jurisprudence</i>
<i>Rev. sociétés</i>	<i>Revue des sociétés</i>
<i>RFDA</i>	<i>Revue française de droit administratif</i>
<i>RFP</i>	<i>Revue fiscale du patrimoine</i>
<i>RIDC</i>	<i>Revue internationale de droit comparé</i>
<i>RJDA</i>	<i>Revue de jurisprudence de droit des affaires</i>
<i>RLDA</i>	<i>Revue Lamy Droit des Affaires</i>
<i>RLDI</i>	<i>Revue Lamy Droit de l'Immatériel</i>
<i>RPDP</i>	<i>Revue pénitentiaire et de droit pénal</i>
<i>RSC</i>	<i>Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé</i>
<i>RTD civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
<i>RTD com.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit commercial</i>
<i>RTD eur.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit européen</i>
<i>S.</i>	<i>Recueil Sirey</i>
s.	suivants
sect.	section
somm.	sommaire
spéc.	spécialement
<i>SSL</i>	<i>Semaine Sociale Lamy</i>
<i>supra</i>	ci-dessus
t.	tome
TGI	Tribunal de grande instance
Trib. com.	Tribunal de commerce
Trib. corr.	Tribunal correctionnel
V.	Voyez
vol.	volume

SOMMAIRE

PRÉFACE	5
INTRODUCTION	13
PARTIE I	
LA PRISE EN COMPTE DE LA PLURALITÉ DE VICTIMES EN DROIT PÉNAL SUBSTANTIEL	
Titre I : La prise en compte de la pluralité de victimes par le cumul d'infractions	57
Chapitre 1. L'énumération des infractions engendrant une pluralité de victimes	59
Chapitre 2. L'imputation des infractions engendrant une pluralité de victimes	111
Titre II : La prise en compte de la pluralité de victimes par le cumul de peines	133
Chapitre 1. Le principe du cumul des peines à raison de la pluralité de victimes	135
Chapitre 2. Le régime du cumul des peines à raison de la pluralité de victimes	163
PARTIE II	
LA PRISE EN COMPTE DE LA PLURALITÉ DE VICTIMES EN DROIT PÉNAL PROCÉDURAL	
Titre I : La prise en compte de la pluralité de victimes au titre de l'action pénale	229
Chapitre 1. L'unicité de l'action pénale menacée par la pluralité de victimes	233
Chapitre 2. L'unicité de l'action pénale préservée malgré la pluralité de victimes	255
Titre II : La prise en compte de la pluralité de victimes au titre de l'action civile	311
Chapitre 1. Le procès pénal à l'épreuve de la pluralité de parties civiles	313
Chapitre 2. Le procès pénal à l'épreuve de la partie civile plurielle	345
CONCLUSION GÉNÉRALE	393

INTRODUCTION

1. De quelques affaires marquantes... Le scandale de l'hormone de croissance, l'affaire de l'amiante, du sang contaminé, du Distilbène ou du Levothyrox, les attentats du 11 septembre 2001, l'effondrement du stade de Furiani ou encore le drame du mont Sainte-Odile... Les affaires ne manquent pas qui, atteignant de nombreuses victimes, ont suscité l'émoi sinon l'effroi, heurté profondément les consciences et gravé la mémoire collective. Nul n'est besoin d'ailleurs que ces drames frappent les corps pour éprouver le sentiment collectif. Les affaires Madoff et Aristophil ou le récent *Dieselgate* en sont quelques exemples. Tous égrènent et marquent tristement de leur empreinte l'Histoire commune, en raison notamment de leurs dimensions hors normes et de leur caractère presque incommensurable. Ils attirent aussi l'attention du juriste qui, à l'instar de l'opinion publique, n'y est pas insensible. Ce faisant, il est tentant d'introduire ainsi les sujets qui y font écho, alors pourtant que ces crimes « à grande échelle »¹ ne sont que la manifestation la plus spectaculaire de la pluralité de victimes en droit pénal. L'hypothèse est en effet bien plus fréquente – parfois plus banale aussi, s'il est possible de s'exprimer ainsi – que ne le laisse penser cette série d'affaires marquantes. La raison tient à la définition respective des termes de « pluralité », de « victimes » et de « droit pénal ».

2. « Pluralité ». Si les affaires qui viennent d'être mentionnées correspondent à des hypothèses de pluralité de victimes, elles n'en constituent toutefois pas l'apanage selon l'acception retenue du terme « pluralité ». Dans le langage courant, ce dernier est en effet parfois employé dans un sens restrictif pour désigner ce qui se trouve être en « grand nombre »². Cependant, les juristes semblent alors lui substituer plus volontiers le terme de « masse » pour évoquer par exemple les « dommages de masse »³, les « accidents de masse »⁴ ou encore la « masse des créanciers ». Il en découle, qu'employé par les juristes, le terme « pluralité » paraît l'être plutôt dans un second sens, plus large. Opposée à l'« unité » ou à l'« unicité », la « pluralité » évoquerait ainsi ce qui se compte en nombre supérieur ou égal à deux. C'est ainsi en ce sens qu'en droit pénal, il est fait référence à la pluralité de faits ou à la pluralité d'auteurs. De ce point de vue, la pluralité de victimes peut être considérée comme constituée lorsqu'existent au moins deux victimes mais il est alors nécessaire, pour permettre une telle énumération, de définir la notion de victime.

1. J. Calais-Auloy, « Les délits à grande échelle en droit civil français », *RIDC* 1994, vol. 46, p. 379.

2. V. par ex. certaines des définitions proposées par le Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales (accessibles à l'adresse suivante : <https://www.cnrtl.fr/definition/pluralité>).

3. V. par ex. la thèse d'A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 2006, t. 472. V. égal. la thèse de C. Lacroix, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 2008, t. 490, spéc. p. 22 et s.

4. V. par ex. la thèse d'É. Calvo, *Accidents de masse et responsabilité pénale*, Bordeaux, 2018.

3. « *Victime* ». Du latin *victima*, le terme « *victime* » appartient originellement au vocabulaire du sacrifice propitiatoire et désigne l'animal offert aux Dieux⁵. À compter du début du XVII^e siècle, l'emploi du terme « *victime* » lui confère toutefois un sens nouveau et la victime désigne alors le soldat mort à la guerre⁶. Ce n'est finalement qu'au cours du XVIII^e siècle que le mot « *victime* » est utilisé dans le sens que le langage courant lui reconnaît actuellement⁷ et qui consiste à définir la victime comme la personne qui subit ou souffre d'un événement, d'un fait ou du comportement d'autrui⁸. Ainsi entendue, la victime a aujourd'hui une connotation pénale marquée qui conduit parfois à ce que le terme ne soit employé que dans le domaine pénal pour désigner exclusivement la personne qui souffre d'un fait pénalement sanctionné. Il est toutefois possible de considérer qu'en raison de l'élargissement de la notion de « *victime* », le terme peut valablement être mobilisé dans d'autres domaines, tels que le droit de la responsabilité civile. Il n'en reste pas moins que l'usage parfois réservé au droit pénal du terme « *victime* » laisse en tout cas à penser que la victime pénale est particulière. Il importe alors de préciser d'abord ce qu'il faut entendre par « *droit pénal* » pour appréhender conséquemment la notion spécifique de « *victime pénale* ». Il sera alors ensuite possible d'établir une typologie des victimes pénales et de déterminer, enfin, la place qu'elles ont en ce domaine.

4. « *Droit pénal* ». L'entreprise d'une définition du droit pénal peut paraître hasardeuse s'agissant d'une notion si vaste et complexe⁹, et d'autant plus malaisée que l'expression tolère en réalité plusieurs acceptions. Le droit pénal peut en effet se définir dans un sens étroit, comme l'étude des conditions et des effets de la responsabilité qui naît de ce fait générateur si particulier qu'est l'infraction. En ce sens, le droit

5. Sur cette définition, v. not. G. Guyon, « La victime propitiatoire : questions sur un héritage chrétien et sa valeur pénale », in *La victime*, J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie et P. Texier (dir.), Pulim, t. I, 2008, p. 17 et s. ; D. Gaurier, « Jésus-Christ, Victime d'un sacrifice unique ou sans cesse renouvelé ? Approche théologique d'un débat intercommunautaire chrétien et d'une vision protestante éclatée », in *La victime*, J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie et P. Texier (dir.), Pulim, t. I, 2008, p. 33 et s. ; N. Baccouche, « L'évolution de la condition juridique de la victime en droit tunisien », in *La victime*, J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie et P. Texier (dir.), Pulim, t. I, 2008, p. 181 et s. ; B. Bernabé, « Avant-propos », in *L'avènement juridique de la victime*, Revue Histoire de la Justice, B. Bernabé (dir.), Documentation française, 2015, p. 5 ; B. Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime viciaire" », in *L'avènement juridique de la victime*, Revue Histoire de la Justice, B. Bernabé (dir.), Documentation française, 2015, p. 137 ; P. Matthieu, « La victime de l'infraction pénale dans l'histoire », in *La victime de l'infraction pénale*, C. Ribeyre (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2016, p. 5 ; É. Wenzel, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ? », in *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 19 et s. ; H. Piant, « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime », in *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 41 et s. ; M. Porret, « Victime du crime en son corps et en son âme. Les enjeux de la médecine judiciaire au siècle des lumières à Genève », in *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 469 et s. ; R. Cario, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, L'Harmattan, 4^e éd., 2013, p. 32.

6. B. Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime viciaire" », in *L'avènement juridique de la victime*, Revue Histoire de la Justice, B. Bernabé (dir.), Documentation française, 2015, p. 146. V. égal. C. Lamarre, « Victime, victimes, essai sur les usages d'un mot », in *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 31 et s.

7. Sur ce point, v. not. R. Martinage, « Voies judiciaires offertes à la victime de l'infraction (XVI^e-XVIII^e siècles) », in *La victime*, J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie et P. Texier (dir.), Pulim, t. I, 2008, p. 335.

8. V. ainsi les définitions proposées par le Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales (accessibles à l'adresse suivante : <https://www.cnrtl.fr/definition/victime>).

9. Dans le même sens, v. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, Cujas, t. I, 7^e éd., 1997, p. 211 ; J. Pradel, *Droit pénal général*, Cujas, 22^e éd., 2019, p. 18.

pénal inclurait le droit pénal général, le droit pénal spécial et les différentes branches qui se trouvent à l'intérieur d'eux et qui étudient les éléments constitutifs des infractions et les conditions et les effets de la responsabilité pénale. Ce sens étroit du terme oppose alors le droit pénal à la procédure pénale qui s'entendrait quant à elle du droit de la vérification judiciaire des conditions de la responsabilité pénale et de la mise en œuvre de ses effets. *Lato sensu* en revanche, le droit pénal est susceptible d'inclure d'une part la procédure pénale, qui peut alors être désignée sous l'expression de « *droit pénal formel* », et d'autre part le droit pénal strictement entendu, qui peut alors être dit substantiel. En outre, ces définitions stricte et large du droit pénal sont elles-mêmes susceptibles de deux approches, formelle et matérielle. Elles apparaissent lorsqu'il s'agit d'envisager les rapports du droit pénal avec la matière pénale.

5. Droit pénal et « *matière pénale* ». D'après une approche formelle, relèverait du droit pénal ce qui est désigné comme tel par le législateur. Le critère d'identification du droit pénal est alors très simple et réside dans la volonté de la loi. Cette approche formelle, qui prime en droit interne, est cependant écartée par les juridictions européennes qui lui préfèrent une approche dite matérielle. Afin de donner un effet utile à la Convention européenne des droits de l'Homme, la Cour européenne a en effet érigé la « *matière pénale* »¹⁰ au rang des notions autonomes, ce qui lui permet d'écarter au besoin la qualification retenue en droit interne pour y substituer sa propre appréciation de ce qui doit relever de cette matière. Celle-ci est alors déterminée en fonction de plusieurs critères, connus sous le nom de critères *Engel* et parmi lesquels figurent la nature de l'infraction et le degré de sévérité de la sanction encourue¹¹. Ce faisant, elle est susceptible d'inclure ce qui relèverait en droit interne du droit administratif ou encore du droit disciplinaire. Il est toutefois rare que les termes de « *droit pénal* » soient employés dans le sens autonome que lui attribue la Cour européenne des droits de l'Homme. En général, l'expression « *matière pénale* » lui est en effet préférée pour mieux s'en distinguer. À cela peut être ajouté que la notion de « *matière pénale* » est mobilisée en droit européen dans le cadre de la protection des droits de la personne contre laquelle est dirigée une « *accusation* »¹² ou qui a été « *déclarée coupable d'une infraction pénale* »¹³. De la sorte, la notion de « *matière pénale* » ne paraît pas pertinente s'agissant d'étudier la pluralité de victimes en droit pénal et l'approche formelle peut donc être ici préférée. En revanche, rien ne paraît justifier qu'il faille exclure la procédure pénale, et de nombreuses spécificités de la pluralité de victimes méritent en outre d'y être décelées. Pour la présente étude, le droit pénal peut ainsi être entendu dans son acception large mais formelle. Il convient alors de déterminer le sens spécifique que la victime semble avoir dans ce domaine.

6. Notion de « *victime pénale* ». Alors qu'elle est mentionnée dans plus de cinq cents articles du Code pénal et du Code de procédure pénale, la victime n'y est *a priori* pas définie légalement¹⁴. Une telle affirmation peut surprendre dans la mesure

10. Qui figure notamment à l'art. 6 de la Convention.

11. Sur ces critères, v. *Engel c/Pays-Bas*, CEDH, plénière, 8 juin 1976, req. n° 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72 et 5370/72.

12. Conv. EDH, art. 6.

13. Conv. EDH, prot. add. n° 7, art. 2.

14. Dans le même sens, v. G. Guyon, « La victime propitiatoire : questions sur un héritage chrétien et sa valeur pénale », in *La victime*, J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie et P. Texier (dir.), Pulim, t. I, 2008, p. 27. V. égal. S. Hauger, « Conclusion d'étape », in *La place de la victime dans le procès pénal*, Y. Strickler (dir.), Bruylant, 2009, p. 257 et s.

où l'article 2 du Code de procédure pénale semble contenir une définition de la victime pénale¹⁵, qui serait alors entendue comme la personne qui a « *personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». Il est vrai que cette disposition affiche d'emblée l'originalité de la victime pénale, ayant eu à souffrir d'une « *infraction* » pénale alors que son homologue civil ne subit qu'un délit ou un quasi-délit civil. Conceptuellement exact, ce critère de distinction tenant à l'origine du dommage est toutefois pratiquement difficile à mettre en œuvre dès lors que les faits infractionnels sont bien souvent en même temps constitutifs d'un délit ou d'un quasi-délit civil. En outre, l'article 2 du Code de procédure pénale définit, moins la victime pénale en tant que telle, que la personne susceptible de se constituer partie civile ce qui n'est pas exactement la même chose¹⁶. Une victime pénale n'acquiert en effet la qualité de partie civile qu'à la condition qu'elle ait formellement exprimé sa volonté de se constituer partie civile. Si une victime pénale peut donc parfois être aussi partie civile, la question se pose en revanche de savoir si une partie civile est à l'inverse toujours une victime pénale. Au regard de la manière dont l'article 2 du Code de procédure pénale est mobilisé par la jurisprudence, une réponse négative semble s'imposer. La Cour de cassation réserve en effet certes souvent le droit de se constituer partie civile à des victimes pénales et repousse ainsi, en droit pénal des affaires, l'action civile des actionnaires ou des créanciers par exemple, en tout cas lorsqu'ils ne sont pas les victimes pénales de l'infraction comme en matière d'abus de biens sociaux¹⁷. Il reste qu'au contraire, la Chambre criminelle de la Cour de cassation admet notamment, et sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale, la constitution de partie civile des proches de la victime alors qu'ils peuvent pourtant être considérés, non pas comme des victimes pénales, mais comme des victimes civiles¹⁸. Le législateur semble faire lui-même l'aveu, à l'alinéa 3 de l'article 306 du Code de procédure pénale, de ce que la partie civile peut ne peut être une victime pénale lorsqu'il décide que « *le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile [...] ne s'y oppose pas* ». La prévision de ce que la partie civile doit être par ailleurs être victime laisse en effet à voir qu'il existe des parties civiles non victimes au sens pénal du terme¹⁹. L'article 2 du Code de procédure pénale, tout en mettant en évidence que la victime pénale subit un préjudice particulier en raison de son origine infractionnelle, ne permet donc pas de départir radicalement cette victime de son homologue civil. Le critère technique de distinction résiderait alors ailleurs.

15. V. par ex. J.-C. Saint-Pau, « Le mineur victime d'une infraction pénale », in *La victime de l'infraction pénale*, C. Ribeyre (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2016, p. 81.

16. Rapp. de P. Beauvais, « *Rapport conclusif* », in *La victime de l'infraction pénale*, C. Ribeyre (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2016, p. 266, où il affirme que « *le Code de procédure pénale ne définit pas la victime mais la partie lésée* ».

17. Sur ces questions, v. par ex. H. Matsopoulou, « La victime en droit pénal des affaires », in *La victime de l'infraction pénale*, C. Ribeyre (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2016, p. 124 et s.

18. Sur l'action personnelle des proches de la victime, v. F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 4^e éd., 2015, p. 949 et s. ; S. Guinchart et J. Buisson, *Procédure pénale*, LexisNexis, 14^e éd., 2021, p. 805 et s. ; J. Pradel, *Procédure pénale*, Cujas, 20^e éd., 2019, p. 324 ; M.-L. Rassat, *Procédure pénale*, Ellipses, 3^e éd., 2017, p. 208 et s. Pour des auteurs qui estiment également que les parties civiles ne sont pas toujours des victimes pénales, v. not. S. Guinchart et J. Buisson, *Procédure pénale*, LexisNexis, 14^e éd., 2021, qui distinguent les « *victimes pénales incontestées* » (p. 788 et s.) et les « *victimes civiles* » (p. 804 et s.) ; Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Procédure pénale*, Armand Colin, 4^e éd., 2002, qui distinguent la « *victime partie civile* » (p. 149 et s.) et la « *partie civile non victime* » (p. 158 et s.). V. égal. S. Roth, « Résultats de l'enquête menée auprès des magistrats », in *La place de la victime dans le procès pénal*, Y. Strickler (dir.), Bruylant, 2009, p. 67 et s.

19. Sur l'application jurisprudentielle de l'art. 306 du CPP, v. note n° 1241 (*infra*, n° 685).

7. Coïncidence du dommage avec le résultat pénal de l'infraction. Une partie de la doctrine a ainsi proposé de définir la victime pénale comme celle qui souffre du résultat pénal de l'infraction²⁰. Ainsi, la victime pénale du meurtre²¹ serait par exemple celle qui décède. Un tel critère paraît le plus satisfaisant pour définir la notion de victime pénale en ce qu'il permet d'identifier la seule victime qui est dans une situation spécifiquement pénale. Il en découle que la pluralité de victimes en droit pénal peut être considérée comme constituée dès lors qu'au moins deux personnes ont subi le résultat pénal d'une infraction. Cette définition de la victime pénale permet alors en outre de dresser une typologie des victimes pénales.

8. Typologie des victimes pénales. Victimes effectives et potentielles. Les victimes pénales ne répondent pas d'un ensemble homogène mais forment ainsi une catégorie à l'intérieur de laquelle existent plusieurs types de victimes pénales. En effet, les victimes pénales se distinguent tout d'abord selon qu'elles sont effectives d'une part ou bien seulement potentielles d'autre part. Cette opposition découle de ce que le résultat pénal qu'elles sont les seules à subir est lui-même susceptible de plusieurs sortes. Ainsi, le résultat pénal peut parfois résider dans une atteinte à la valeur protégée alors que cette dernière est d'autres fois seulement mise en danger. Il en découle que les victimes pénales effectives seraient celles qui ont effectivement subi une atteinte à la valeur protégée par l'infraction alors que l'expression de « *victimes pénales potentielles* » pourrait être réservée à celles à propos desquelles la valeur protégée a seulement été mise en danger quoiqu'elles n'en paraissent pas moins être victimes au sens exact du terme. Ainsi, le meurtre donnerait toujours lieu à une ou plusieurs victimes pénales effectives. Les victimes qui le sont d'une tentative de meurtre ne seraient quant à elles que des victimes pénales potentielles. La pluralité de victimes peut ainsi être effective ou potentielle mais elle peut également être homogène ou hétérogène.

9. Pluralité de victimes homogènes et hétérogènes. Au sein de la catégorie des victimes effectives comme potentielles, une distinction paraît nécessaire entre l'hypothèse dans laquelle plusieurs victimes subissent des dommages identiques et celle dans laquelle les victimes souffrent de dommages différents. Résidant dans l'atteinte ou la mise en danger de la valeur protégée par l'infraction, les dommages pénaux pourraient ainsi être considérés comme identiques lorsqu'ils résident dans l'atteinte ou la mise en danger d'une même valeur et la pluralité de victimes pourrait alors être dite homogène. À cet égard, il semble possible d'estimer que les victimes d'atteintes de gravité variable à l'intégrité physique ou psychique souffrent néanmoins d'un même dommage résidant dans l'atteinte à leur intégrité physique ou psychique. En effet, seul le préjudice paraît alors varier²². De ce fait, elles peuvent être considérées comme représentatives d'un cas de pluralité de victimes homogènes, d'où il découle d'ailleurs qu'il est nécessaire de distinguer la « *pluralité* » et la « *diversité* » des victimes, les victimes plurielles pouvant en effet présenter des caractéristiques communes identiques. À l'inverse, les dommages pénaux peuvent cependant également être différents, ce qui est le cas lorsqu'ils résident dans l'atteinte ou la mise en danger de valeurs distinctes. La pluralité de victimes peut alors être dite hétérogène,

20. V. par ex. S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, LexisNexis, 14^e éd., 2021, p. 789.

21. C. pén., art. 221-1.

22. Sur la distinction du dommage et du préjudice en droit pénal, v. not. R. Ollard, « La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal », *RSC* 2010, p. 561.

comme c'est le cas lorsque parmi une multitude de victimes, certaines sont atteintes dans leur intégrité physique alors que d'autres souffrent d'une atteinte à leurs biens. Cette seconde hypothèse peut néanmoins être considérée également comme un véritable cas de pluralité de victimes. La distinction semble cependant intéressante à relever car les questions posées dans l'une et l'autre hypothèses ne sont pas toujours nécessairement identiques.

10. Pluralité de victimes et victimes collectives. En dernier lieu, il est possible de distinguer entre la pluralité de victimes d'une part et les victimes collectives d'autre part. Cette dernière expression renverrait en effet à l'hypothèse dans laquelle la valeur protégée serait elle-même collective. Ainsi, lorsque le résultat pénal réside exclusivement dans une valeur protégée collective, il semble que la victime ait une dimension collective sans pour autant que cela suffise à y voir une pluralité de victimes. L'exercice illégal de la médecine en est une des illustrations possibles. L'infraction protège en effet un intérêt collectif, à savoir celui de la profession médicale tout entière. Il semble alors peu important qu'un grand nombre de personnes l'exerce car ces dernières ne sont pas les victimes pénales de cette infraction. Il en découle que leur multiplicité ne caractérise pas un cas de pluralité de victimes. Néanmoins, le caractère collectif de l'intérêt protégé par une infraction n'exclut pas dans tous les cas la pluralité de victimes et il se peut ainsi que cette dernière soit caractérisée par l'existence de plusieurs victimes collectives, tel que c'est par exemple le cas lorsqu'une atteinte est portée tout à la fois aux professions de médecin et de pharmacien. Le droit pénal connaît donc une variété importante de victimes, dont il faut encore préciser la place en son sein.

11. Place des victimes en droit pénal procédural. Il n'est pas rare, pour présenter l'histoire de la place de la victime en droit pénal, de commencer par évoquer le rôle originellement central de la victime dans la procédure et ce, depuis au moins le droit romain jusqu'à l'époque franque²³ qui constitue son « *âge d'or* »²⁴. Au cours de cette période, la victime a en effet un droit à la vengeance privée et est donc au cœur de la réaction face à l'infraction. Son rôle finit toutefois par reculer nettement à partir du XIII^e siècle²⁵, qui marque le moment où l'action publique se substitue à l'action privée avec l'apparition du ministère public à compter du XIV^e siècle²⁶. La victime est alors reléguée au second plan mais ne disparaît pas pour autant complètement²⁷. L'ordonnance criminelle de 1670 contenait ainsi déjà les bases de la constitution de partie

23. V. ainsi R. Martinage, « Voies judiciaires offertes à la victime de l'infraction (XVI^e-XVIII^e siècles) », in *La victime*, J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie et P. Texier (dir.), Pulim, t. I, 2008, p. 335.

24. V. ainsi P. Matthieu, « La victime de l'infraction pénale dans l'histoire », in *La victime de l'infraction pénale*, C. Ribeyre (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2016, p. 7.

25. Sur ce point, v. R. Martinage, « Voies judiciaires offertes à la victime de l'infraction (XVI^e-XVIII^e siècles) », in *La victime*, J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie et P. Texier (dir.), Pulim, t. I, 2008, p. 336. V. égal. S. Coriolland, « Statut de la victime et perspectives législatives », in *La place de la victime dans le procès pénal*, Y. Strickler (dir.), Bruylant, 2009, p. 126.

26. V. ainsi R. Martinage, « Voies judiciaires offertes à la victime de l'infraction (XVI^e-XVIII^e siècles) », in *La victime*, J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie et P. Texier (dir.), Pulim, t. I, 2008, p. 336.

27. Dans le même sens, v. not. P. Beauvais, « *Rapport conclusif* », in *La victime de l'infraction pénale*, C. Ribeyre (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2016, p. 259 ; R. Zauberman, « Les enquêtes de victimation. Une autre façon de connaître le crime », in *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 113 et s., où il est énoncé que « *en droit français au moins, la victime est toujours restée partie au procès pénal et que parler de son exclusion est abusif* ».

civile que le droit pénal connaît aujourd'hui²⁸, même si la place accordée à la victime était relativement limitée²⁹ et ce, encore sous l'empire du Code d'instruction criminelle de 1808 qui tenait également peu compte des intérêts de la victime³⁰. La nouvelle émergence de la victime en droit pénal est en effet récente, dont le commencement peut être fixé au début du XX^e siècle. La loi du 22 mars 1921, qui confère à la partie civile le droit à l'assistance d'un avocat, en marque ainsi l'une des premières étapes. Ce n'est toutefois qu'après les atrocités de la Seconde Guerre mondiale que la prise en considération de la victime en droit pénal s'amplifie considérablement³¹. Ce mouvement législatif³² est par ailleurs conforté par un nouvel intérêt de la recherche scientifique pour les victimes, en histoire du droit³³ mais aussi et surtout en criminologie. La seconde moitié du XX^e siècle marque ainsi la naissance de la première victimologie – curieusement affairée à la recherche de la culpabilité de la victime –, puis de la seconde dans les années 1970³⁴. Pour relativement traditionnel que soit cet aperçu historique, il ne concerne toutefois que l'évolution de la place de la victime en droit pénal procédural. Son rôle en droit pénal de fond est, quant à lui, nettement différent.

12. Place de la victime en droit pénal substantiel. La place de la victime a ainsi connu, en droit pénal de fond, une évolution distincte de celle qui fut la sienne en droit pénal procédural. Le droit pénal substantiel a en effet, hier comme aujourd'hui, essentiellement vocation à s'intéresser exclusivement à la personne pénalement responsable d'un fait infractionnel. La prise en considération des intérêts de la victime n'y a traditionnellement pas sa place et le droit pénal substantiel peut être considéré

28. V. ainsi J. Leroy, « La naissance de la constitution de partie civile contemporaine », in *La victime*, J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie et P. Texier (dir.), Pulim, t. I, 2008, p. 296.

29. En ce sens, v. not. J. Thomas, « Les victimes accusées dans plusieurs causes célèbres à la fin de l'Ancien Régime », in *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 75 et s.

30. En ce sens, v. not. G. Mickeler, « L'émergence de la notion de victime dans les dossiers d'Assises de la seconde moitié du XIX^e siècle », in *La victime*, J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie et P. Texier (dir.), Pulim, t. I, 2008, p. 109. V. égal. R. Martinage, « Voies judiciaires offertes à la victime de l'infraction (XVI^e-XVIII^e siècles) », in *La victime*, J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie et P. Texier (dir.), Pulim, t. I, 2008, p. 336.

31. Sur ce point, v. J.-P. Allinne, « La victime dans l'Ancien droit, entre judiciaire et communautaire », in *La victime*, J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie et P. Texier (dir.), Pulim, t. I, 2008, p. 371 ; M. Nord-Wagner et Y. Strickler, « Introduction », in *La place de la victime dans le procès pénal*, Y. Strickler (dir.), Bruylant, 2009, p. 3 ; J. Pradel, « La victime en procédure pénale comparée », in *La victime de l'infraction pénale*, C. Ribeyre (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2016, p. 15. ; R. Cario, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, L'Harmattan, 4^e éd., 2013, p. 20 et s.

32. Pour un aperçu des lois récentes en faveur des victimes, v. par ex. R. Cario et S. Ruiz-Véra, *Droit (s) des victimes. De l'oubli à la reconnaissance*, L'Harmattan, 2015, p. 88 et s.

33. Sur la place de la victime en histoire du droit, v. not. J.-Cl. Farcy, « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine », in *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 95 et s. ; I. Bazán, « Quelques remarques sur les victimes du viol au Moyen-Âge et au début de l'époque moderne », in *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 433 et s.

34. Sur ces points, v. not. J. Mouly, « Regards sur la "victimisation" du droit contemporain de la responsabilité civile et pénale », in *La victime*, J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie et P. Texier (dir.), Pulim, t. I, 2008, p. 300 ; P. Matthieu, « La victime de l'infraction pénale dans l'histoire », in *La victime de l'infraction pénale*, C. Ribeyre (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2016, p. 5 ; R. Zauberman, « Les enquêtes de victimation. Une autre façon de connaître le crime », in *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 113 et s. ; R. Cario, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, L'Harmattan, 4^e éd., 2013, p. 16 et s., p. 144, p. 161 et p. 177.

comme ayant globalement peu évolué sur ce point³⁵. Le consentement de la victime en droit pénal de fond en est un exemple³⁶, dans la mesure où il n'a pas d'effet justificatif³⁷.

Ce n'est pas toutefois à dire – et il est utile d'y insister – que la relative absence de prise en compte des intérêts de la victime en droit pénal substantiel y empêche de se référer à la situation de la victime, notamment comme moyen de mieux mesurer la responsabilité pénale et de déterminer la peine devant y correspondre. C'est ainsi que le droit pénal substantiel connaît par exemple des circonstances aggravantes liées à la qualité de la victime³⁸, ou encore que la qualification des atteintes à l'intégrité physique ou psychique varie en fonction du dommage subi. De la même manière, la peine n'est pas toujours indifférente à la victime³⁹. L'exemple topique peut être pris de la peine de sanction-réparation⁴⁰, qui peut être considérée comme permettant moins de veiller à l'indemnisation de la victime (et donc à ses intérêts) que de s'assurer du reclassement de l'auteur sur lequel le regard serait alors exclusivement porté. Si la victime voit ainsi ses intérêts de plus en plus sauvegardés en procédure pénale et que le droit pénal substantiel n'est pas non plus indifférent à la victime, il semble *a priori* pouvoir alors en aller de même de la pluralité de victimes pénales.

13. Place de la pluralité de victimes en droit pénal. Il n'en est pourtant rien. Alors que l'essor considérable, au cours de ces dernières décennies, de la victime en droit pénal *lato sensu* fait suite à des événements ayant causé des millions de victimes, la pluralité de victimes est, d'une façon qui peut être considérée comme curieuse, rarement une circonstance prise en compte en ce domaine. Cette indifférence peut néanmoins être expliquée, au moins lorsque l'étude de la pluralité de victimes est limitée aux cas où elle est engendrée par un fait unique.

14. Pluralité de victimes et fait unique. La pluralité de victimes causée par plusieurs faits, à l'exception de la récente prescription dite « *glissante* »⁴¹, paraît revêtir un intérêt assez limité en droit pénal contrairement au cas dans lequel la pluralité de victimes résulte d'un fait unique. Il peut d'ailleurs même être considéré que l'expression de « *pluralité de victimes* » ne sied véritablement que dans cette dernière hypothèse. Lorsqu'en effet, un individu commet plusieurs faits causant chacun une seule victime, il paraît s'agir moins d'une pluralité de victimes que d'une addition de victimes uniques. Cette limitation du sujet est alors d'importance car elle peut expliquer le

35. V. toutefois J. Mouly, « Regards sur la “victimisation” du droit contemporain de la responsabilité civile et pénale », in *La victime*, J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie et P. Texier (dir.), Pulim, t. I, 2008, p. 308, qui affirme qu'« il ne paraît plus guère contestable que les intérêts de la victime sont désormais très largement pris en compte par le législateur dans la définition des incriminations elles-mêmes ».

36. Sur ce point, v. not. X. Pin, « Retour sur le consentement de la victime », in *La victime de l'infraction pénale*, C. Ribeyre (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2016, p. 95 et s.

37. V. ainsi P. Beauvais, « Rapport conclusif », in *La victime de l'infraction pénale*, C. Ribeyre (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2016, p. 266, qui énonce que « le droit pénal français continue de rejeter le consentement de la victime comme justification de l'infraction » et ajoute que « si le droit pénal avait pour objet principal la protection des intérêts privés, il tiendrait davantage compte du consentement de la victime ».

38. Sur ce point, v. not. É. Verna, « La diversité des circonstances aggravantes tenant à la qualité de la victime », in *La victime de l'infraction pénale*, C. Ribeyre (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2016, p. 75 et s.

39. Sur ce point, v. not. A.-G. Robert, « La victime et la sanction pénale », in *La victime de l'infraction pénale*, C. Ribeyre (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2016, p. 135 et s.

40. C. pén., art. 131-8-1.

41. Sur celle-ci, v. *infra*, n° 626.